

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE MIREPEIX**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 DECEMBRE 2025**

Réunion du Conseil Municipal
10 décembre 2025

Convocation
03 décembre 2025

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 12

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Mirepeix, dûment convoqué le 03 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Mirepeix, sous la présidence de Monsieur Stéphane VIRTO, Maire.

Présents : Stéphane VIRTO, Nicole HUROU, Jean BERGÉ, Geneviève BERGÉ, Francis MIJARES, Francis CAZENAVE, Isabelle LEMOS DE ABREU, Pilar MORENO, Serge MAN, Patrick LESPES, Sylvie BARREIROS

Absente ayant donné pouvoir :
Anne TURON-LAGOT, qui a donné pouvoir à Stéphane VIRTO

Absents excusés : Sabine DESCAMP, Christian SERGENT, Patrice SANCHOU

Secrétaire de séance : Pilar MORENO

ORDRE DU JOUR

session ordinaire

-Approbation du procès-verbal de la précédente séance

- 1/Décision Modificative n°8 : éclairage salle des sports
- 2/Territoire Energie 64 : Convention pour les travaux d'éclairage de la salle des sports
- 3/ Marché Aménagement de la rue du Centre : demande de DETR 2026
- 4/Examen de devis : logiciel métier du secrétariat
- 5/ Convention Nayeo 2025-2026
- 6/Programme forestier 2026
- 7/Bail Montin
- 8/Le Personnel : Agents recenseurs – délibération complémentaire
- 9/ Usage de la délégation du Conseil au Maire
- 10/ Questions diverses

Monsieur le Maire propose de retirer de l'ordre du jour le point n°8 concernant les agents recenseurs, ce qui est accepté à l'unanimité.

1/ BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N° 8

Section d'investissement

Le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à l'approbation du devis concernant l'éclairage de la salle des sports, il convient de créer cette nouvelle opération au budget 2025, l'électricien souhaitant intervenir au mois de janvier 2026. On pourra donc régler les factures sur les restes à réaliser du budget 2025, sans avoir à attendre le vote du budget 2026. L'opération créée est donc l'opération 373 – Eclairage salle des sports.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'adopter la décision modificative n°8 de l'exercice budgétaire 2025 conformément au tableau ci-dessous.

Opération Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Investissement Opération 367 Aménagement Rue du Centre Place H.Prat 231 Immobilisations corporelles en cours	22 500.00			
Total	22 500.00			
Investissement Opération 373 Eclairage salle des sports 231 Immobilisations corporelles en cours		22 500.00		
Total		22 500.00		

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

2/ TERRITOIRE ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES : SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE DELEGATION ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE - TRAVAUX ECLAIRAGE SALLE DES SPORTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été demandé à TE 64 d'étudier la possibilité de financer des travaux de rénovation énergétique de la salle des sports au titre du dispositif d'avance remboursable dit « d'Intracting Mutualisé ».

Ce dispositif se traduit par un prêt négocié par TE 64 auprès de la Banque des Territoires au taux préférentiel de 0,75%.

Cette avance est remboursée par la Commune au travers des économies d'énergies induites sur le fonctionnement du bâtiment suite à la réalisation des travaux d'efficacité énergétique.

La durée du prêt est de 11 ans, ce qui correspond au temps de retour sur investissement déduction faite des subventions obtenues (DETR, DSIL, CEE, autres).

Le dossier de demande a été retenu par TE 64 et le montant de l'avance est de 17 705,38 euros.

Une proposition de convention de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage a été transmise par TE 64, et jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **ACCEPTE** les termes de la convention proposée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage et son annexe.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

3/ MARCHE AMENAGEMENT DE LA RUE DU CENTRE ET DE LA PLACE HENRI PRAT : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le Maire expose que le maître d'œuvre Pays&Paysages, associé à Keima, a préparé un projet pour l'aménagement de la rue du Centre, de la Place Henri Prat et de la rue de la Bareilhe.

Un diagnostic a été élaboré au cours des derniers mois, permettant ainsi de formaliser le projet et d'en dessiner les contours, en lien avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement 64, la Communauté des Communes du Pays de Nay, Territoire Energie 64 et Setrel.

Monsieur le Maire fait la lecture du dossier de présentation du projet, ainsi que de l'estimation du montant des travaux, joints en annexe.

Le projet a été affiné depuis l'année dernière, et selon l'estimation fournie, le montant des travaux est estimé à 577 776.50 euros HT (hors maîtrise d'ouvrage), soit 693 331.80 euros TTC. Quant à l'opération dans sa globalité, elle est estimée à 623 568.50 euros HT, soit 748 282.20 euros TTC.

Il convient donc de solliciter de l'Etat le maximum de subvention possible pour ce projet au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ainsi que tous les potentiels financeurs.

Il propose au Conseil Municipal de se prononcer sur ces éléments.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

- **VALIDE** le projet présenté par Pays&Paysages et Keima
- **VALIDE** le montant de l'estimation des travaux fixée à 577 776.50 euros HT, soit 693 331.80 euros TTC (hors maîtrise d'ouvrage)
- **VALIDE** le montant de l'estimation des travaux fixée à 623 568.50 euros HT, soit 748 282.20 euros TTC (avec maîtrise d'ouvrage)
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat et des potentiels financeurs.
- **PRECISE** que le financement de ce projet pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

4/EXAMEN DE DEVIS : LOGICIEL METIER SECRETARIAT

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de renouveler auprès de COSOLUCE le contrat du logiciel métier du secrétariat, celui-ci arrivant à échéance au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évolution de ce dernier, il convient de prévoir, en plus du contrat d'abonnement habituel, l'abonnement à la gamme Coloria, qui devient obligatoire pour tout renouvellement de contrat. Cela permet un hébergement à distance des données de la Commune, un accès à distance au logiciel, ainsi qu'une sauvegarde automatique des données.

De fait, il faut prévoir deux parties à cet abonnement :

- Abonnement Coloris (Pack Essentiel et Cyan (état civil)^o : 2 368 euros HT, soit 2 841.60 euros TTC
- Abonnement Coloria (une licence par agent) : 753.04 euros HT, soit 903.65 euros (pour les deux agents du secrétariat), auquel il faut ajouter la prestation d'installation et d'accompagnement obligatoire : 400 euros HT, soit 480 euros TTC

Soit un montant total de 3 521.04 euros HT, donc de 4 225.25 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** les devis de COSOLUCE pour un montant total cumulé de 3 521.04 euros HT, soit de 4 225.25 euros TTC
- **AUTORISE** le Maire à signer les devis avec COSOLUCE,

- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

5/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY : CONVENTION ECOLE / PISCINE NAYEO

Le Maire explique au Conseil Municipal que les élèves de l'école de Mirepeix fréquentent la piscine NAYEO au cours de l'année scolaire et qu'il convient de signer une convention d'occupation pour l'année 2025-2026.

Le Maire fait lecture du projet de convention qui prévoit un tarif unique comprenant l'entrée (1.60 euros par enfant) et le transport mutualisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTÉ** le projet de convention d'occupation de la piscine NAYEO par les élèves de l'école de MIREPEIX pour l'année 2025-2026.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée avec la Communauté de Communes du Pays de Nay et à effectuer toutes les démarches qui en découlent.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

CONVENTION D'ACCES A LA PISCINE ESPACE FORME NAYEO 2025-2026

Entre

D'une part Préciser toutes les coordonnées	Communauté de Communes du Pays de Nay 250 rue Monplaisir 64 800 BENEJACQ
Représentée par	Monsieur Christian Petchot-Bacqué Président, habilité par délibération du 13-07-2022

Et

D'autre part	Mairie de MIREPEIX 80 Route de LOURDES 64800 MIREPEIX 05.59.61.11.59
Représenté par	Mr VIRTO Stéphane – Maire mairie-mirepeix@wanadoo.fr

Article 1 :

La présente convention concerne la fréquentation de la **PISCINE NAYEO** par l'**Ecole de Mirepeix**.

Article 2 :

La fréquentation s'effectuera aux jours et heures suivants :

- 4^{ème} Cycle : Du 26/01/2026 au 13/03/2026**
(Hors Vacances scolaires du 9 au 22 février 2026)
- Lundi de 14h à 14h40
 - Jeudi de 10h30 à 11h10

6^{ème} Cycle : Du 18/05/2026 au 01/06/2026

(Hors Jour férié du 25 mai 2026)

- Lundi / Mardi de 9h45 à 10h25
- Jeudi / Vendredi de 14h à 14h40

L'accès se fera au plus tôt 15 minutes avant le début de la séance, la sortie se fera 15 minutes après la fin de la séance.

Article 3 :

Cette location est accordée pour un créneau d'utilisation des bassins de 40 minutes, sachant que le bassin bénéficiera de 2 Maîtres-nageurs en surveillance. Il est précisé que plusieurs classes pourront utiliser le bassin simultanément.

Article 4 :

Les intervenants extérieurs qui accompagnent les groupes dans le cadre de la vie collective sont soumis à l'autorisation du Directeur de l'établissement.

Article 5 :

En cas d'accidents et de dommages corporels ou matériels causés à ses agents, à ses biens, ou aux biens personnels de ses agents, la Communauté de Communes du Pays de Nay entend réserver :

- son droit de recours pour la réparation de leurs préjudices respectifs,
- et s'il y a lieu, le droit de réparation de ses agents pour leur préjudice personnel.

Article 6 :

En cas d'impossibilité, l'enseignant est tenu de prévenir le maître-nageur à la piscine au : 05.59.81.82.30 au minimum 48 heures à l'avance. Dans le cas contraire, les absences sans motif valable ne seront pas admises et seront donc facturées.

Article 7 :

La durée du présent contrat de location s'établit du 26 janvier au 1^{er} juin 2026.

Article 8 :

Toute modification souhaitée par l'une des deux parties au présent contrat de location devra faire l'objet d'une demande avant la période d'application du contrat de location.

Article 9 :

- La facturation totale sera basée sur relevé de présence de l'école.

(Emargement Enseignants + MNS : cahier en sortie de pédiluve à renseigner)

- La facturation sera réalisée sur la base d'un tarif unique comprenant l'entrée (d'un montant de 1,60 euros) et le transport mutualisé dans le cadre d'un marché de transport optimisant les prestations. Ce tarif unique fera l'objet d'une délibération tarifaire annuelle. La facturation sera effectuée une seule fois par an (en septembre / octobre) lorsque l'année scolaire sera achevée.

Facture = Nombre de scolaires accueillis pendant l'année scolaire x tarif unique délibéré

Tarif unique Piscine + Transport mutualisé :

___€ dont 1,60 euros par enfant + ___euros Transporteur

Article 10 :

Le présent contrat comptant 10 articles est établi en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Des copies de ces originaux pourront être remises, pour valoir ce que de droit, aux services administratifs et pédagogiques par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Nay,
Le 20 novembre 2025

En 2 exemplaires

**Pour la Communauté de Communes
du Pays de Nay
Le Président
Christian Petchot-Bacqué**

**Pour la Mairie de
MIREPEIX
Le Maire
Monsieur VIRTO Stéphane**

6/ OFFICE NATIONAL DES FORETS : ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS 2026

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de Monsieur Jérémy ROBIN de l'Office National des Forêts, concernant les propositions d'état d'assiette des coupes à prévoir en 2026

- Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1
- Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23
- Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale
- Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées
- Considérant :
 - La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 02/10/2025 pour l'exercice 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nvelle Prop.	Justif.	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V. Total (m3)
12_p		2026		ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte	Ouverture de cloisonnements	4,03	100,8
10_p		2026			Ouverture de cloisonnements	1,90	50

- **INFORME** le Préfet de Région des motifs (*art.L 214-5 du CF*) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'exercice 2026 :

UG	Programme	Proposition	Nvelle Prop.	Justif.	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V. Total (m3)
12_p	2020	2026	2028	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte	Définitive	1,84	312,8
3_p	2026	2026	2030	ONF-RC - Raison commerciale	Ensemencement	2,76	276,0
5_p	2021	2026	2027	ONF-AR - Raison sylvicole- Acquisition du renouvellement	Définitive	1,59	238,5

- **Orientations de mise en marché**

Dénomination du chantier forestier	Produits	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance
12_p	Chêne/Hêtre + autres feuillus				x	X (houppiers)
10_p	Chêne/Hêtre + autres feuillus				x	X (houppiers)

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à l'ONF

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

7/ BAIL MONTIN

Le Maire rappelle la délibération en date du 05 septembre 2018 donnant à bail à Mme Laura MONTIN de différentes parcelles cadastrées section B n°59, 258, 514, 684, 685, 844, 845 et 848, et sises au lieu-dit Saillet, à côté de la Bareilhe pour une superficie totale de 9 230 m².

Mme MONTIN, qui avait demandé la résiliation de son bail à la date du 30 septembre 2025, a finalement demandé son renouvellement à compter du 01 janvier 2026.

Il invite en conséquence ses collègues à se prononcer sur cette affaire et précise qu'en raison de l'usage des parcelles en cause, un contrat soumis aux dispositions du Code Civil et non pas au statut des baux à ferme peut être conclu.

Il précise que le loyer pourrait être fixé en monnaie et être compris entre des minima et maxima fixés chaque année par arrêté préfectoral et déterminés en fonction de la zone et de la catégorie de terres auxquelles appartiennent les parcelles objets du bail.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,
Considérant :

- que le terrain se trouve dans la zone n° 1 (Vallée de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau) ;
- qu'il s'agit d'un terrain de 4^{ème} catégorie au sens de l'arrêté n° 64-2025-08-28-00009 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 août 2025 ;
- qu'en fonction de ces données, ledit arrêté fixe le loyer minimum à 105.89 € par hectare et le loyer maximum à 135.78 € par hectare.

DECIDE - de louer à Laura MONTIN, les parcelles communales sises au lieu-dit Saillet et cadastrées section B n°59, 258, 514, 684, 685, 844, 845 et 848 ;

- que la location donnera lieu à un bail Code Civil, pour une durée d'une année, commençant à courir le 1^{er} janvier 2026

FIXE le loyer annuel à 129.20 €

ADOPTE les termes du bail tel qu'il lui est présenté par le Maire.

AUTORISE le Maire à signer le bail dans les termes qui lui sont proposés.

8/ USAGE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation accordée au Maire par délibération n°2020-17 en date du 9 juin 2020 et délibération n°2020-50 en date du 22 septembre 2020 de la part du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions suivantes :

Réponse à Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) : renonciation au droit de préemption urbain :

- Vente INDIVISION DIAZ à IBOS-FONTAINE : parcelles B1062 et B1064 sises 424 route de Pau

Dépenses (dans la limite de 3 100 euros HT) :

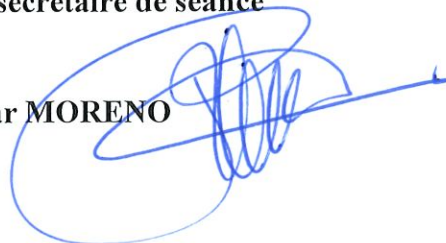
- Achat aspirateur pour l'école, pour un montant de 150.19 euros HT, soit 180.23 euros TTC

9/ QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

Pas de questions diverses

La secrétaire de séance

Pilar MORENO



Le Maire

Stéphane VIRTO



